



Annexe n°7 – Les équipements de prétraitement des eaux usées non domestiques

Rappel : Les eaux usées non domestiques (EUND) rassemblent l'ensemble des rejets correspondant à une utilisation autre que domestique ou assimilée domestique de l'eau.

Sont donc directement concernées les activités professionnelles autres que celles listées dans l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 ainsi que celles soumises au régime des Installations Classées au titre de la Protection de l'Environnement (ICPE).

Sont également assimilées aux eaux usées non domestiques, les eaux recueillies sur les aires de lavage de véhicules automobiles et de stationnement des activités professionnelles.

Les obligations réglementaires :

En matière de rejets dans le milieu naturel :

- Il est interdit de déverser un quelconque produit, une quelconque substance solide ou liquide, dans les eaux superficielles ou souterraines (Code de l'environnement, articles L. 211-1 à 3).
- Le rejet dans le sol d'eaux usées à l'aide de puits perdus ou de puisards absorbants est interdit (Règlement Sanitaire Départemental).
- Les immeubles et installations destinés à un usage autre que l'habitat et qui ne sont pas soumis à déclaration ou à autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-4 (Installations, Ouvrages, Travaux et Activités) ou des articles L. 512-1 et L512-8 (Installations Classées pour la Protection de l'environnement) du Code de l'environnement doivent être dotés d'un **dispositif de traitement pour leurs effluents autres** que domestiques, adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection satisfaisante du milieu naturel (Code de la santé publique, article L. 1331-15).

En matière de rejets dans le réseau d'assainissement :

- Tout déversement d'eaux usées non domestiques dans le réseau public d'assainissement doit être préalablement autorisé par la collectivité (Code de la santé publique, article L. 1331-10). Pour le Grand Cahors, cette autorisation donne lieu à **une convention de raccordement (conditions spécifiques de prétraitement)**.
- En l'absence de convention, le règlement du service d'assainissement reste applicable. Il appartient alors à l'entreprise de prendre toutes les mesures pour s'y conformer.
- Il est interdit d'introduire dans le réseau public d'assainissement toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause directe ou indirecte, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation desdits ouvrages ou d'une gêne dans leur fonctionnement (article R1331-2 du Code de la santé publique).

Pour les rejets non domestiques hors ICPE, les caractéristiques des appareils de prétraitement devront être transmises systématiquement à l'exploitant du réseau d'assainissement collectif pour validation, avant travaux.

Le recours à une solution alternative ou à tout nouveau dispositif mis sur le marché devra être soumis obligatoirement à l'approbation de l'exploitant.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont à la charge du propriétaire.

Les équipements de prétraitement doivent en permanence être maintenus en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier du bon état d'entretien de ces équipements auprès de l'exploitant. En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, féculés ainsi que les débourbeurs doivent être curés chaque fois que nécessaire et au moins une fois par an. Un cahier d'entretien est tenu à jour et consultable par la collectivité exploitante du réseau public d'assainissement.

Le Bordereau de Suivi des Déchets (BSD) est également tenu à la disposition de la collectivité exploitante du réseau public d'assainissement. En tout état de cause, l'utilisateur demeure seul responsable de ses équipements.

Cas particulier des métiers de l'automobile :

- Débourbeur séparateur à hydrocarbures :

Afin de protéger l'environnement et le système d'assainissement collectif, les établissements suivants :

- o Garages,
- o aires de lavage des véhicules,
- o lieux de stockage ou de distribution d'hydrocarbures,
- o ateliers d'entretien mécanique,
- o ainsi que certains établissements industriels et commerciaux

doivent être équipés de dispositifs de prétraitement des hydrocarbures en conformité avec la réglementation en vigueur.

En règle générale, les eaux devront avoir une concentration en hydrocarbures inférieure à 5 mg/l. Dans certaines circonstances, infiltration notamment, des concentrations plus faibles pourront être imposées par l'exploitant. Ces dispositifs devront être sans by-pass, à obturateur automatique et équipé d'un dispositif d'alarme automatique (sauf dérogation expresse de l'exploitant).

Cas des ateliers mécaniques : les eaux souillées aux hydrocarbures seront soit collectées et éliminées en centre agréé, soit prétraitées par un débourbeur séparateur à hydrocarbures 5 mg/l avant rejet au réseau d'eaux usées.

Cas des aires de distribution de carburants couvertes ou découvertes : les eaux collectées seront gérées indépendamment des autres eaux pluviales du site et prétraitées par un débourbeur séparateur à hydrocarbures avant rejet au réseau d'eaux pluviales.

Cas des aires de lavage : qu'elles soient couvertes ou découvertes, les eaux de lavage seront dirigées, après prétraitement, dans un débourbeur séparateur à hydrocarbures vers le réseau d'eaux usées.